

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 26.  
de Septembre  
1388.

(a) *Mandement qui porte qu'on fabriquera des Petits Blancs-Deniers, appelez Demys-Blancs à l'Écu; & qui fixe le prix de l'Argent.*

a de 294. Pieces  
au Marc.  
b Voy. la Pré-  
face du 3.<sup>e</sup> Vol.  
de ce Rec. p. cix.  
N.<sup>o</sup> xx.

c besoin.

d Le Chancelier  
de France Voy. le  
5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec.  
pag. 653. Note.  
(e).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féauls les Généraux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous par grant délibération de nostre Conseil, & affin de oster le cours à plusieurs Monnoyes Blanches contrefaictes aux nostres, avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, que l'en face faire & ouvrer Petiz Blancs-Deniers appelez Demyz-Blancs à l'Écu, de la Loy & sur la forme des Blancs qui ont cours à présent pour dix Deniers Tournois Piece, & de poix par moitié desdits Grans-Blancs; c'est assavoir, à vi. Deniers de Loy Argent-le-Roy, & de <sup>a</sup> XII. Sols vi. Deniers de poix au Marc de Paris, ayans cours pour cinq Deniers Tournois la Piece, sur le pié de <sup>b</sup> Monnoye vingt-cinq. Si vous mandons & commandons, que en mettant à effect & exécution nostre dicte Ordonnance, vous faictes tantost & sans délai, ces Lectres veües, faire & ouvrer par toutes & chacunes noz Monnoyes où bon vous semblera, lesdits petiz Blancs-Deniers du poix & Loy dessus dits; & donnez & faictes donner aux Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Argent allayé à vi. Deniers de Loy dudit Argent-le-Roy, cent seize Solz Tournois, comme ilz avoient paravant; & oultre, faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige, & se <sup>c</sup> mestier est, creüe avec ce, comme vous verrez qu'il sera à faire. Donn<sup>e</sup> à Paris, le XXVI.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & huit, & de nostre Regne, le IX.<sup>e</sup> Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel Monf. le Cardinal de Laon, <sup>d</sup> Vous, les Evesques de Paris, de Bayeux & d'Evreux, & plusieurs autres du Conseil, estiez. H. GUINGUANT.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 62. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy, pour faire Blancs-Deniers, appelez Demiz-Blancs à l'Écu.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 14.  
d'Octobre  
1388.

(b) *Commission donnée pour faire le procès à ceux qui contreviendront aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & pour faire adjourner à la Chambre des Monnoyes à Paris, ceux qui feront le fait de Change, sans avoir Lettres de Changeurs.*

N O T E.

(b) Voyez cy-dessus, pag. 211.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 24.  
d'Octobre  
1388.

(c) *Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des Deniers-Blancs appelez Demis-Blancs à l'Écu, sur un des côtez desquels il n'y aura qu'une Couronne & une Fleur de Lis.*

e Voy. la Piece  
précédente.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féauls les Généraux-Maîtres des Monnoyes: Salut & dilection. Comme Nous par délibération de nostre Conseil, eussions naguères ordonné faire ouvrer en noz Monnoyes Deniers-Blancs appelez Demyz-Blancs à l'Écu, de la Loy & sur la forme des Grans-Blancs à l'Écu, qui ont cours pour viii. Deniers Parisis Piece; & depuis pour certaines causes touchans le bien de la chose publique, avons ordonné que

N O T E.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoyes

de Paris, fol.<sup>o</sup> 65. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour mettre différence es Demys-Blancs à l'Écu.*